



Taekwondo Québec

Politique disciplinaire

Document public
Version 0.1

Liste des révisions

No RÉVISION	DE	DESCRIPTION	DATE (AAAA-MM-JJ)
0.1		Création du document	2026-07-07
—		Réservé pour adoption par le Conseil d'administration	2026-08-25

Veillez noter que la forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Objectifs.....	4
3. Définitions	4
4. Application	4
5. Principes directeurs.....	5
6. Comité de discipline	5
7. Dépôt d'une plainte.....	5
8. Recevabilité et rejet sommaire.....	6
9. Mesures provisoires	6
10. Enquête.....	6
11. Audition et décision.....	6
12. Sanctions.....	6
13. Notification et mise en œuvre	7
14. Confidentialité et protection contre les représailles	7
15. Caractère final de la décision — absence d'appel.....	7
16. Dossier et archivage	7
17. Adoption, révision et entrée en vigueur.....	7
Annexe A — Formulaire de plainte disciplinaire	8
Annexe B — Tableau des délais	9

1. Préambule

Taekwondo Québec s'est dotée d'une Politique en matière de protection de l'intégrité et d'un Code de conduite énonçant les comportements attendus de toute personne impliquée, de près ou de loin, dans la pratique du taekwondo. La présente Politique disciplinaire établit le processus de traitement d'une plainte alléguant un manquement au Code de conduite ou à la Politique en matière de protection de l'intégrité.

La présente Politique remplace toute procédure de traitement des plaintes disciplinaires antérieurement applicable au sein de Taekwondo Québec.

2. Objectifs

Les dispositions de la présente Politique ont pour objet :

- a. D'offrir aux personnes visées un processus juste, impartial, confidentiel et transparent de traitement des plaintes disciplinaires ;
- b. D'assurer un traitement diligent et sécuritaire de toute plainte, dans le respect des droits des parties ;
- c. De prévoir des sanctions proportionnelles, graduées et dissuasives en cas de manquement avéré ;
- d. D'assurer la cohérence entre la présente Politique, la Politique en matière de protection de l'intégrité, le Code de conduite, la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (LSLS) et le Règlement.

3. Définitions

Aux fins de la présente Politique, les termes suivants signifient :

- a. Plaignant : personne qui dépose une plainte disciplinaire ;
- b. Mis en cause : personne visée par une plainte disciplinaire ;
- c. Comité de discipline : comité désigné par Taekwondo Québec pour traiter les plaintes disciplinaires ;
- d. Jour ouvrable : jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec ;
- e. Manquement : tout manquement au Code de conduite ou à la Politique en matière de protection de l'intégrité de Taekwondo Québec ;
- f. PILS : le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, institué en vertu de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (LSLS).

4. Application

La présente Politique s'applique à toute personne visée par la section «Application» de la Politique en matière de protection de l'intégrité et par le Code de conduite de Taekwondo Québec, de même qu'à toute personne participant, à quelque titre que ce soit, à une activité sanctionnée par Taekwondo Québec.

La présente Politique ne remplace et ne se substitue aucunement à toute loi, à tout règlement ou à toute autre disposition pouvant recevoir application, notamment la LSLS

et son Règlement.

Priorité au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS)

Lorsqu'une plainte porte sur une question d'intégrité au sens de la LSLS et du Règlement (notamment une allégation d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence), elle relève d'abord de la compétence du PILS et doit lui être soumise en premier lieu.

La présente Politique disciplinaire ne s'applique à une telle plainte que dans la mesure où le PILS détermine qu'elle n'est pas admissible à son propre processus, que ce soit parce qu'il clôt le dossier sans intervention ou parce que, tout en la jugeant non admissible, il recommande une intervention de la part de Taekwondo Québec. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le comité de discipline de Taekwondo Québec peut alors traiter la plainte conformément à la présente Politique.

5. Principes directeurs

- a. Présomption d'innocence du mis en cause jusqu'à décision contraire ;
- b. Droit du mis en cause d'être informé des faits reprochés et d'être entendu avant qu'une décision ne soit rendue ;
- c. Confidentialité du processus, sous réserve des exigences de sécurité et de la loi ;
- d. Célérité raisonnable dans le traitement du dossier ;
- e. Protection du plaignant, du mis en cause et des témoins contre toute forme de représailles.

6. Comité de discipline

- a. Le comité de discipline est ponctuel et composé d'au moins trois personnes nommées par le conseil d'administration, choisies pour leur impartialité, leur jugement et, si possible, leur connaissance du milieu sportif ;
- b. Un administrateur visé par la plainte, ou en situation de conflit d'intérêts à l'égard du dossier, ne peut siéger sur le comité pour ce dossier ;
- c. Le comité peut s'adjoindre les services d'un enquêteur externe ou d'un conseiller juridique ;
- d. Chaque membre du comité signe une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts pour chaque dossier qui lui est soumis.

7. Dépôt d'une plainte

- a. Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis peut déposer une plainte écrite, à l'aide du formulaire prévu à l'Annexe A, auprès de la direction générale de Taekwondo Québec. Dans la mesure où la personne considère la direction générale en potentiel conflit d'intérêt, elle peut déposer sa plainte au président, au vice-président ou au secrétaire de Taekwondo Québec ;
- b. La plainte doit être déposée dans un délai de six (6) mois suivant la connaissance des faits reprochés, sauf situation exceptionnelle appréciée par le comité de discipline ;

- c. Un accusé de réception est transmis au plaignant dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte ;
- d. Si la plainte porte sur une question d'intégrité relevant de la compétence du PILS, la personne de Taekwondo Québec qui reçoit la plainte vérifie si elle a déjà été soumise au PILS ou l'y réfère avant d'entamer le traitement prévu à la présente Politique, conformément à la section 4.

8. Recevabilité et rejet sommaire

Le comité de discipline peut rejeter sommairement une plainte qui est frivole, manifestement mal fondée, hors délai sans motif valable, ou qui ne relève manifestement pas de sa compétence. Le plaignant est alors informé par écrit des motifs du rejet.

9. Mesures provisoires

Dans l'attente d'une décision, le comité de discipline, le conseil d'administration ou la direction générale peut imposer au mis en cause des mesures provisoires, telles qu'un retrait temporaire de fonctions ou un encadrement accru, lorsque la situation présente un risque pour la sécurité ou l'intégrité d'une personne. Ces mesures ne constituent pas une sanction et ne préjugent pas de l'issue du dossier.

10. Enquête

- a. Le comité de discipline, ou l'enquêteur qu'il désigne, recueille les faits pertinents, incluant la version du plaignant, du mis en cause et, le cas échéant, des témoins ;
- b. Le mis en cause est informé des allégations portées contre lui et a l'occasion d'y répondre avant qu'une décision ne soit rendue ;
- c. Un rapport d'enquête est produit et soumis au comité de discipline.

11. Audition et décision

- a. Le comité de discipline peut trancher au vu du dossier ou tenir une audition, en personne ou à distance ;
- b. La décision est rendue par écrit, motivée, et transmise au plaignant et au mis en cause dans un délai raisonnable, généralement dans les trente (30) jours suivant la fin de l'enquête ;
- c. La décision précise, le cas échéant, la sanction imposée.

12. Sanctions

Selon la gravité, la fréquence et le contexte du manquement, le comité de discipline peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a. Rappel verbal ou avertissement écrit ;
- b. Obligation de suivre une formation ou un encadrement particulier ;
- c. Excuses formelles ;
- d. Suspension temporaire d'une fonction, d'une activité ou d'une compétition ;

- e. Suspension du statut de membre pour une durée déterminée ;
- f. Expulsion ou révocation du statut de membre ;
- g. Toute autre mesure raisonnable, proportionnée au manquement et compatible avec les règlements et politiques de Taekwondo Québec, y compris le signalement aux autorités compétentes ou au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS) lorsque la loi l'exige.

13. Notification et mise en œuvre

La décision est communiquée par écrit aux parties. Taekwondo Québec voit à la mise en œuvre de toute sanction imposée, y compris, s'il y a lieu, sa transmission aux instances appropriées, tels un club membre, une fédération nationale ou le PILS.

14. Intégration avec le PILS

Lors que le PILS communique une décision, suite à une plainte déposée à ce dernier, Taekwondo Québec considère alors que le processus d'enquête est complet. Il revient alors au CA d'étudier la décision et de rendre une sanction ou d'entériner la sanction tel que déposée.

15. Confidentialité et protection contre les représailles

Toute personne impliquée dans le processus disciplinaire est tenue à la confidentialité. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne ayant porté plainte de bonne foi, collaboré à une enquête ou agi comme témoin. Un manquement à cette obligation constitue en soi un manquement pouvant faire l'objet d'une plainte distincte.

16. Caractère final de la décision — absence d'appel

La décision du comité de discipline est finale et sans appel

La décision rendue par le comité de discipline en vertu de la présente Politique est finale et sans appel au sein de Taekwondo Québec. Elle ne peut faire l'objet d'un recours devant le comité d'appel institué par la Politique d'appel de Taekwondo Québec, celle-ci ne visant que les décisions de régie sportive.

La présente disposition ne prive toutefois aucune personne des recours prévus par la loi, notamment auprès du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS) ou de toute instance externe compétente, selon la nature du dossier.

17. Dossier et archivage

Taekwondo Québec conserve un dossier confidentiel de chaque plainte et de son traitement pour une durée d'au moins sept (7) ans, ou plus longtemps si la loi l'exige.

18. Adoption, révision et entrée en vigueur

La présente Politique a été adoptée par le conseil d'administration de Taekwondo Québec. Elle entre en vigueur dès son adoption et sera révisée au besoin.

ANNEXE A — FORMULAIRE DE PLAINTE DISCIPLINAIRE

Ce formulaire doit être transmis à la direction générale de Taekwondo Québec, accompagné de tout document pertinent, conformément à la section 7 de la présente Politique.

Date du dépôt de la plainte	
Nom du plaignant	
Coordonnées (téléphone, courriel)	
Nom du mis en cause	
Fonction ou rôle du mis en cause (entraîneur, officiel, athlète, etc.)	
Date, heure et lieu des faits reprochés	
Description détaillée des faits	
Personnes présentes ou témoins, s'il y a lieu	
Documents ou preuves joints	
Signature du plaignant et date	

ANNEXE B — TABLEAU DES DÉLAIS

Étape	Délai
Dépôt d'une plainte disciplinaire (section 7)	6 mois suivant la connaissance des faits
Accusé de réception d'une plainte (section 7)	5 jours ouvrables
Décision du comité de discipline (section 11)	Délai raisonnable suivant la fin de l'enquête
Conservation du dossier (section 16)	Au moins 7 ans